

**Commission paritaire pour les organismes sociaux.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 14.02.2008 M.B. 27.02.2008

*Article 1er*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, appartenant aux organismes sociaux suivants:

1. les caisses d'allocations familiales;
2. les caisses d'assurances sociales pour indépendants;
3. les caisses de vacances annuelles;
4. les secrétariats sociaux agréés pour employeurs;
5. les guichets d'entreprises.

**N.B.:** la Commission paritaire pour les organismes sociaux ne fonctionne pas, étant donné que ses membres ne sont pas encore nommés. Elle ne deviendra opérationnelle que lorsque l'arrêté portant nomination de ses membres sera publié au Moniteur belge. La procédure de composition est en cours. Il n'y a donc pas de conventions collectives de travail conclues au sein de cette commission paritaire; les seules conventions collectives de travail applicables pour les employeurs et les travailleurs relevant de cette commission sont les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail, qui sont supplétives.